TRAITE' DE PAIX ENTRE LE ROY ET MR L'EVESQUE ET PRINCE DE MUNSTER ET DE...

Francia

Digitized by Google

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Comme nostre tres-cher & bien-amé Cousin le sieur Comte Destrades, Mareschal de France & Chevalier de nos Ordres, & nostre bien-amé & feal le sieur Colbert, Marquis de Croissi, Conseiller ordinaire en nostre Conseil d'Etat, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu du Pleinpouvoir que Nous leur en avions donné, auroient conclu, arresté, & signé le vingt-neuviéme jour du mois dernier avec le sieur Zurmuhlen, Conseiller intime d'Etat de nostre tres-cher & tres-amé Cousin l'Eveſque & Prince de Munster & Paderborn, & son Vice-Chancelier en son Eveſché de Munster, pareillement muni de Pleinpouvoir, le Traité de Paix dont la teneur s'ensuit.

SOIT notoire à tous & un chacun, que comme la paix generale de toute la Chrestienté est depuis long-temps l'unique objet de toutes les actions de Sa Majesté Tres-Chrestienne, & qu'elle employe incessamment tous les moyens qu'il a plû à Dieu luy mettre en main, pour étendre celle qui a esté signée à Nimegue le cinquiéme Fevrier, à tous les Princes qui n'y avoient pas encore donné leur consentement; elle auroit appris avec joie que Monst l'Eveſque & Prince de Munster & de Paderborn n'ayant pas moins de desir d'y contribuer de sa part, & de rentrer dans les bonnes graces de Sa Majesté, qu'elle en a de donner à

ce Prince toutes les marques possibles de l'estime & de l'affection qu'elle a toûjours euë pour luy, auroit resolu de preferer le bien de la Paix à tout autre avantage, & de concourir au rétablissement du repos de l'Empire par celuy des Traitez de Westphalie. C'est pour ce sujet que Sa Majesté a commis le sieur Comte Destrades, Chevalier de ses Ordres, & Mareschal de France, & le sieur Colbert, Marquis de Croissi, Conseiller ordinaire en son Conseil d'Etat, pour traiter & conclure, non seulement de sa part avec ledit Prince, mais aussi pour faciliter son accommodement avec le Roy & la Couronne de Suede. Et ledit Prince Evesque de Munster & de Paderborn, ayant aussi commis de sa part le sieur Zurmuhlen, son Conseiller intime d'Etat, & Vice-Chancelier de son Evesché de Munster, ils ont, en vertu de leur Pouvoir, dont copie est ci-dessous transcrite, arresté, conclu & signé, tant au nom de Sa Majesté, que dudit Prince Evesque, les articles & conditions qui ensuivent.

I.

Ledit Prince Evesque de Munster & de Paderborn se desiste dés à present de tous les engagemens que son Predecesseur avoit pris, tant contre Sa Majesté Tres-Chrétienne, que contre le Roy & la Couronne de Suede; & promet de demeurer dans une exacte neutralité pendant le cours de la guerre presente, sans pouvoir assister directement ni indirectement les Ennemis qui restent en guerre contre la France, ou contre la Suede.

II.

Ledit Prince Evesque s'oblige de retirer de bonne foy toutes les troupes que son Predecesseur avoit, & que ledit Prince peut encore avoir presentement, soit au service du Roy de Danemark, soit dans celuy de l'Electeur de Brandebourg; & pour cét effet, de faire toutes les diligences & instances que Sa Majesté pourra desirer de luy.

III.

Ledit Prince Evesque promet de garder inviolablement toutes les conditions, ausquelles sont obligez tous les

Princes

Princes & Etats de l'Empire, compris dans le Traité de Paix signé à Nimegue le cinquiéme Fevrier dernier; & Sa Majesté Tres-Chrestienne s'oblige de faire joüir ledit Prince Evesque de tout ce qui a esté reciproquement stipulé par ledit Traité, en faveur desdits Princes & Etats de l'Empire.

IV.

Le Traité qui a esté fait & signé aujourd'hui au nom du Roy de Suede & dudit Prince Evesque de Munster & de Paderborn, sera censé compris dans le present, comme si ce n'estoit qu'un mesme Traité, & aura la mesme force que s'il estoit inseré de mot à mot dans celuy-ci.

V.

Sa Majesté voulant aussi donner d'autant plus de marques de son estime & de son amitié audit Prince Evesque, & contribuer aux moyens de pourvoir à la seureté de ses Etats, luy fera payer incontinent aprés la Ratification du present Traité, la somme de cent mille écus à Amsterdam, ou à Hambourg, en argent de Banque.

VI.

Sa Majesté Tres-Chrestienne promet pareillement, que si elle est obligée de porter ses Armes au delà du Rhin, elle conservera les Eveschez de Munster & de Paderborn, n'y pretendra aucun passage pour ses Troupes, sans une necessité indispensable; auquel cas elle pourvoira au payement des frais necessaires, en sorte que les habitans n'en reçoivent aucun dommage, suivant les Constitutions de l'Empire: & au surplus, Sadite Majesté ne fera prendre dans lesdits Païs aucuns quartiers & logemens pour sesdites Troupes, ni lever aucunes contributions, & procurera la mesme chose pour le bien desdits Eveschez à l'égard de ses Alliez.

VII.

Ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien promet encore & s'oblige, en cas que ledit Prince & Evesque de Munster & de Paderborn vienne à estre attaqué, ou inquieté par qui que ce soit, à cause du present Traité, de l'assister ou de le proteger & garantir par la force de ses Armes contre toute at-

taque & insulte, sans pouvoir former des pretentions contre ledit Prince & ses Etats, à cause des frais que Sa Majesté pourroit estre obligée de faire pour cét effet.

VIII.

Il est aussi convenu que l'Abbaye de Corvey, les Comtez de Bentheim, Tecklenbourg, Ritberg, & la Seigneurie de Rhede, jouïront de l'effet du present Traité.

IX.

Sa Majesté Tres-Chrestienne meuë du zele qu'elle a toûjours euë pour le maintien de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & des instantes prieres dudit Prince Evesque, promet aussi d'employer ses puissans offices auprés du Roy de Suede, pour porter ce Prince à laisser ladite Religion Catholique dans l'état où elle se trouvera, lorsque ledit Prince & Evesque de Munster restituëra les Païs qu'il occupe à la Couronne de Suede, & en celuy qu'elle estoit en l'année 1624. dans lesdits Païs, suivant les Traitez de Westphalie.

X.

Le present Traité sera ratifié de Sa Majesté Tres-Chrétienne & dudit Prince Evesque de Munster & Paderborn, & les Ratifications échangées à Nimegue dans trois semaines, à compter du jour de la signature, ou plûtost, si faire se peut.

En foi de quoi Nous Ambassadeurs & Plenipotentiaires susdits avons signé le present Traité, & à iceluy fait apposer le cachet de nos Armes. Fait à Nimegue ce vingt-neuviéme jour de Mars mil six cens soixante & dix-neuf.

LE M^al DESTRADES. (*L. S.*)

COLBERT. (*L. S.*)

ZURMUHLEN. (*L. S.*)

Nous ayans agreable le susdit Traité de Paix en tous & un chacun les points qui y sont contenus & déclarez, avons iceux, tant pour Nous que pour nos Heritiers,

Successeurs, Royaumes, Païs, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, approuvé, ratifié, & confirmé, acceptons, approuvons, ratifions, & confirmons; & le tout promettons en foy & parole de Roy, sous l'obligation & hypotheque de tous & un chacuns nos biens presens & à venir, garder & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte ou maniere que ce soit. En témoin de quoi Nous avons signé ces Presentes de nostre main, & à icelles fait apposer nostre Scel. Donné à Saint Germain en Laye le huitiéme jour d'Avril, l'an de grace mil six cens soixante & dix-neuf, & de nostre Regne le trente-sixiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, ARNAULD.

Ratification de Monsr l'Evesque & Prince de Munster & de Paderborn.

FERDINAND par la grace de Dieu Evesque de Munster & Paderborn, Bourggrave de Stromberg, Prince de l'Empire, Comte de Pyrmont, & Seigneur de Borckeleau, faisons sçavoir par ces Presentes, qu'ayant donné Pleinpouvoir, Commission & Mandement special à nostre Conseiller d'Etat & Vice-Chancelier Wernere Zurmuhlen, d'arrester, conclure & signer avec Mrs les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majesté Tres-Chrétienne pour la Paix, munis d'un pareil Pouvoir de la part de Sadite Majesté, le suivant Traité, ainsi qu'il est cidessous transcrit de mot à mot.

SOIT notoire à tous, &c. *page* 3.

NOUS avons vû & examiné tous les Articles dudit Traité, & les ayant trouvez entierement conformes à nôtre intention, Nous avons agreé & approuvé, ainsi que Nous agreons, approuvons, & ratifions le susdit Traité en

meilleure forme qu'il ; eſt poſſible, promettant en foy & parole de Prince, d'obſerver, accomplir, & executer ponctuellement tout ce qu'il contient, ſans y contrevenir jamais, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu de noſtre part, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre. En foy de quoi Nous avons ſigné les Preſentes, & fait contreſigner par noſtre Conſeiller d'Etat & Vice-Chancelier ſuſdit, & y apposer le ſcel de noſtre Secret. Fait à noſtre Chaſteau de Neuhaus le quinziéme jour d'Avril mil ſix cens ſoixante & dix-neuf. Signé, FERDINAND. Et plus bas, ZURMUHLEN.

PLEINPOUVOIR DU ROY.

L'AFFECTION que le Roy a toûjours conſervée pour Monſr l'Eveſque de Paderborn & de Munſter, ayant porté Sa Majeſté dans tous les temps à luy donner des marques de ſon eſtime & de ſon amitié, meſme à prendre des meſures d'alliance plus étroites avec luy dans l'état preſent des affaires de l'Europe, Sa Majeſté y eſt aujourd'hui d'autant plus invitée, que ce Prince eſtant élevé à la dignité d'Eveſque de Munſter, eſt en état de contribuer davantage à la Paix & au repos de l'Empire, que Sa Majeſté a toûjours ſi fort affectionné. C'eſt dans cette vûë de prendre des liaiſons nouvelles avec luy, qu'elle a commis & commet le ſieur Comte Deſtrades, Chevalier de ſes Ordres, & Mareſchal de France, & le ſieur Colbert, Marquis de Croiſſi, Conſeiller ordinaire de ſa Majeſté en ſon Conſeil d'Etat, Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majeſté au Traité de Paix, auſquels elle a donné & donne Pleinpouvoir, Commiſſion & Mandement ſpecial, de conferer & negocier avec les Commiſſaires nommez par ledit ſieur Eveſque de Paderborn & de Munſter, & munis de pareils Pleinpouvoirs de ſa part, & conſequemment arreſter, conclure & ſigner au nom de Sa Majeſté toutes & telles conditions que leſdits ſieurs Mareſchal Deſtrades & Marquis

Marquis de Croissi aviseront bon estre : promettant Sadite Majesté en foy & parole de Roy, d'accomplir & d'executer ponctuellement, avoir agreable, & tenir ferme & stable à toûjours tout ce que lesdits sieurs Mareschal Destrades & Marquis de Croissi auront promis & signé en vertu du present Pouvoir, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu, pour quelque cause, ou pretexte que ce puisse estre ; comme aussi d'en fournir sa Ratification en bonne forme, dans le temps qu'il aura esté convenu. En témoignage de quoi, Sadite Majesté a signé les Presentes de sa main, & à icelles fait apposer le scel de son Secret. Donné à Versailles le ving-cinquiéme jour d'Octobre mil six cens soixante & dix-huit. Signé, LOUIS. Et plus bas, ARNAULD. & scellé.

Pleinpouvoir de Monsr l'Eveſque & Prince de Munſter & Paderborn.

NOS FERDINANDUS *Dei & Apoſtolicæ Sedis gratiâ Epiſcopus Paderbornenſis & Monaſterienſis, Burggravius Strombergenſis, S. R. I. Princeps, Comes Pyrmontanus, & Dominus in Borckelos ; Notum teſtatumque facimus, quòd cùm nihil ardentiùs exoptemus, quàm ut præſens bellum quo Chriſtianus Orbis affligitur, in æquam & honeſtam pacem quantociùs converti queat, atque præterea grato acceperimus animo Serm. & Potentm. Magnæ Britanniæ Regis laudabili curâ & mediatione eò perventum eſſe, ut partium hinc inde conſenſu Tractatus & Colloquia Pacis Neomagi inſtituerentur. Ideo quidquid in Nobis eſt ad comparandam tranquillitatem Orbi Chriſtiano lubenter conferre volentes, conſiſi prudentiâ & experientiâ & fide honorabilis & clariſſimi Conſiliarii noſtri intimi & Vice-Cancellarii, ſincerè nobis dilecti, & fidelis Werneri Zurmuhlen, Jurium Doctoris, tum nominavimus, elegimus, eligimus & conſtituimus noſtrum Plenipotentiarium ad dictos Conventus & Tractatus Pacis Neo-*

magi habendos, reservando Nobis libertatem illum postmodum pro lubitu Principis legationis charactere insigniendi. Cui proinde committimus & specialiter mandamus, ut se ad dictam Urbem conferat, ibique Pacis Colloquia sive directè, sive interveniente opera respectivè hinc inde receptorum Mediatorum instituat, cum Serenissimi & Potentissimi Principis Domini Ludovici XIV. Galliarum Regis Christianissimi, ejusque Confœderatorum Legatis, Deputatis & Commissariis, sufficienti Mandato ad præsens bellum terminandum, controversiasque quæ eò spectant, per bonam & firmam Pacem componendas, munitis. Damus quoque plenam & absolutam potestatem cum omni auctoritate & mandato ad id necessariis supradicto Plenipotentiario nostro, Pacis Tractatum pro Nobis nostroque nomine ineundi, concludendi, & signandi inter Nos & prædictum Serenissimum & Potentissimum Regem, ejusque Fœderatos, omnia quoque instrumenta quæ in eum finem requiri possint, conficiendi, expediendi, extradendi, adeoque in universum agendi, promittendi, stipulandi, concludendi & signandi acta, declarationes, pacta conventa commutandi, aliaque omnia quæ ad dictum Pacis negotium pertinent, faciendi, æquè liberè & amplè, ac ipsi præsentes id faceremus, vel facere possemus, quantumvis Mandato adhuc specialiori & expressiori, quàm quod hisce Præsentibus continetur, opus esse visum fuerit. Promittimus præterea & declaramus fide & verbo Principis, Nos acceptum & gratum, firmum & ratum habituros quæcunque per dictum Plenipotentiarium nostrum acta, conclusa, signata, extradita, & commatata fuerint: Nos obstringentes hisce Præsentibus ad expediendum Ratificationum nostrarum diplomata in dicenti, & solemni formâ, intráque tempus, prout convenerit. In cujus rei fidem majorem hasce manu nostra subscripsimus, & sigillo nostro communiri jussimus. Dabantur in Arce nostra Neuhesana die decimo mensis Novembris, anno supra millesimum sexcentesimum septuagesimo octavo. Signé, FERDINANDUS. & scellé.

EXTRAIT DU PRIVILEGE DU ROY.

PAR Privilege du Roy, signé, ARNAULD, donné à Saint Germain en Laye le deuxiéme jour de Juillet 1678. en consequence du Brevet de Sa Majesté du dernier May 1673. il est permis aux Srs PACHAU, PARAIRE, & DE TOURMONT, principaux Commis de Monsieur de Pomponne, Secretaire & Ministre d'Etat, de faire imprimer par tels Imprimeurs qu'ils voudront choisir, tous les actes & Traitez, qui sont & seront conclus & arrestez à Nimegue, par les Ambassadeurs & Plenipotentiaires du Roy, & les Ambassadeurs & Plenipotentiaires des autres Rois & Princes, qui y sont assemblez pour la negociation de la Paix: Avec défenses à tous ses Imprimeurs & Libraires, & tous autres du Royaume d'en imprimer ni vendre, que de ceux imprimez du consentement desdits sieurs, à qui Sa Majesté en a commis le soin, sur les peines portées par ledit Privilege: Avec Mandement exprés à Mr de la Reynie, Mr des Requestes, & Lieutenant General de Police, de tenir la main à l'entiere & ponctuelle observation desdites Lettres, sans souffrir qu'il y soit contrevenu, sous quelque pretexte que ce puisse estre.

REGISTRE' *sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, le 19. Aoust 1678. suivant l'Arrest de la Cour de Parlement du 8. Avril 1653. & celuy du Conseil Privé du Roy du 27. Fevrier 1665. Lequel Privilege nous avons enregistré, à la charge que lesdits Traitez seront debitez, par un Libraire ou Imprimeur, suivant les Ordonnances.* E. COUTEROT, *Syndic.*

Et par Arrest du Conseil d'Etat, signé ARNAULD, donné à Fontainebleau le 19. Septembre 1678. le Roy y estant, sa Majesté s'est retenu à soy & à son Conseil la connoissance des contraventions qui se feront au Privilege cy-dessus; & a commis le sieur de la Reynie, Maistre des Requestes, & Lieutenant General de Police, tant en quartier que hors d'iceluy, pour estre fait droit aux parties, &c.

Lesdits sieurs ont cedé leur Privilege à FEDERIC LEONARD, Imprimeur ordinaire du Roy, & de Monseigneur le Dauphin, pour en joüir suivant l'accord fait entre eux sous seing privé, le 25. Juin 1678.

Et depuis sur la contestation survenuë entre le sieur Gesselin, ayant droit par transport desdits sieurs Pachau, Paraire, & de Tourmont, & Federic Leonard; le sieur Lieutenant Civil de la Prevosté & Vicomté de Paris, a nommé d'office Simon Benard, pour au lieu & place dudit Leonard, continuër l'impression desdits Traitez, suivant l'Ordre du Roy, dont copie est cy-dessous, avec l'Ordonnance dudit sieur Lieutenant Civil, renduë en consequence.

DE PAR LE ROY.

SA Majesté estant informée de la contestation survenuë entre le sieur Geslin, ayant droit par transport des sieurs Pachau, Paraire, & de Tourmont, Commis du sieur de Pomponne, & Federic Leonard, Imprimeur du Roy, pour raison du Privilege d'imprimer tous les Traitez de Paix conclus à Nimegue, accordé ausdits Commis; & voulant que cette contestation n'apporte aucun retardement à l'impression que Sa Majesté veut estre faite desdits Traitez, pour estre donnez incessamment au Public: Sa Majesté mande & ordonne au sieur le Camus, Lieutenant Civil de la Prevosté & Vicomté de Paris, de nommer d'office tel autre Imprimeur qu'il jugera à propos, pour, à la diligence du Procureur de Sa Majesté, faire incessament l'impression desdits Traitez, avec liberté aux parties d'établir, pour la conservation de leurs droits, telles personnes qu'ils voudront, pour estre presens à l'impression desdits Traitez, & iceux parapher & controller, jusqu'à ce que par ledit Lieutenant Civil, parties ouïes, autrement en ait esté ordonné. Fait à Saint Germain en Laye, le 26. jour d'Avril 1679. Signé, LOUIS. Et plus bas, ARNAULD. Et scellé à coste. *Et sur le dos est écrit*,

JEAN le Camus, Chevalier Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Lieutenant Civil de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris:

Vû l'ordre de sa Majesté de l'autre part, ouï sur ce le Procureur du Roy, & ledit sieur Leonard & ledit sieur Geslin; & aprés que ledit Leonard a dit qu'il ne pretend rien innover à son traité, & proteste de ses dépens, dommages & interests, & ledit Geslin au contraire;

Nous ordonnons qu'à la diligence du Procureur du Roy, l'impression desdits Traitez sera faite par Benard Imprimeur, que nous avons nommé d'office; & permettons audit Geslin de faire parapher les pages des imprimez qui seront faits par ledit Benard, à la conservation des droits de qui il appartiendra; & la precedente Ordonnance executée, nonobstant & sans prejudice de l'appel. Fait le 27. jour d'Avril 1679. Signé, LE CAMUS, DE RIANTZ, GESLIN, & LEONARD. Et plus bas, Par mondit Seigneur GAURIT.

Collationné aux Originaux par nous Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, & de ses Finances.
RAINCE.

A01 14574377